

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. José Flober PENA PENA :

« M. José Flober PENA PENA, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 30 juillet 2016, à Petit-Canal (Guadeloupe), à l'occasion d'une étape de l'épreuve cycliste du 66^{ème} tour international de la Guadeloupe. Selon un rapport établi le 1^{er} septembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans le sang de l'intéressé, de méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA).

Par un courrier recommandé daté du 15 septembre 2016, dont M. PENA PENA est réputé avoir accusé réception le 26 septembre suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 14 novembre 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger M. PENA PENA la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées par cette fédération à compter du 26 septembre 2016, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par lui depuis le 30 juillet 2016 avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix, en troisième lieu, de mettre à sa charge une amende de 4 000 euros, en quatrième lieu, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de la sanction d'interdiction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, de faire publier la décision dans l'organe officiel de la FFC.

Par une décision du 6 septembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 22 décembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. PENA PENA l'interdiction de participer directement ou indirectement, pendant une durée de quatre ans, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération française de cyclisme ainsi qu'aux entraînements y préparant, de confirmer la sanction pécuniaire à titre complémentaire de 4 000 euros prononcée par l'organe disciplinaire de la FFC, d'étendre la sanction d'interdiction pour la période restant à courir aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les autres fédérations sportives françaises agréées, de réformer la décision fédérale du 14 novembre 2016 précitée en ce qu'elle a de contraire avec la décision de l'AFLD, et de publier un résumé de la décision de sanction.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFC d'annuler les résultats individuels obtenus par M. PENA PENA lors de la 66^{ème} édition du Tour international de la Guadeloupe, ainsi qu'entre le 30 juillet 2016 et le 26 septembre 2016, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 20 octobre 2017, dont il est réputé avoir accusé réception le 8 novembre 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 14 novembre 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC, et de la suspension provisoire dont il a fait l'objet, M. PENA PENA sera suspendu **jusqu'au 26 septembre 2020 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Bartosz BATRA :

« M. Bartosz BATRA a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 26 mars 2016, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), à l'occasion du gala de muay thaï intitulé « Master Fight ». Selon un rapport établi le 15 juillet 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées sur les urines de l'intéressé ont fait ressortir l'origine exogène de testostérone ou de l'un de ses précurseurs.

Par un courrier recommandé daté du 10 juillet 2017, dont M. BATRA est réputé avoir accusé réception le 19 juillet suivant, le Président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 20 septembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BATRA la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française du sport travailliste d'annuler les résultats individuels obtenus par M. BATRA le 26 mars 2016, à l'occasion du gala de muay thaï précité, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 31 octobre 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 21 novembre 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de décision de suspension provisoire à titre conservatoire prise à son encontre par le Président de l'AFLD dont il est réputé avoir accusé réception le 19 juillet 2017, M. Bartosz BATRA sera suspendu jusqu'au **21 septembre 2019 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD du 5 octobre 2017 relative à M. Ponnikom WORANAT :

« M. Ponnikom WORANAT a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 17 septembre 2016, à Paris (Ile-de-France), à l'occasion du gala de muay thaï intitulé « Wicked one duel ». Selon un rapport établi le 2 novembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de méthamphétamine et d'amphétamine, à des concentrations estimées respectivement à 66 nanogrammes par millilitre et à 122 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier électronique daté du 22 novembre 2016, la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA) a informé l'AFLD que M. WORANAT ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par un courrier recommandé daté du 29 mars 2017, dont M. WORANAT a accusé réception le 7 avril suivant, le Président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 5 octobre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. WORANAT la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. WORANAT le 17 septembre 2016, lors du gala de muay thaï intitulé « Wicked one duel » organisé à Paris, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 10 novembre 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 30 novembre suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 29 mars 2017 par le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage, M. WORANAT sera suspendu jusqu'au **30 septembre 2021 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD du 5 octobre 2017 relative à M. Manawan NOPPARAT :

« M. Manawan NOPPARAT a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 octobre 2016, à Saint-Fons (Rhône), à l'occasion de la 16^{ème} édition de « La nuit des Challenges ». Selon un rapport établi le 24 novembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de méthamphétamine et de son métabolite, l'amphétamine, à des concentrations estimées respectivement à 31 nanogrammes par millilitre et à 118 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier électronique daté du 9 janvier 2017, la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA) a informé l'AFLD que M. NOPPARAT ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par un courrier recommandé daté du 29 mars 2017, dont M. NOPPARAT a accusé réception le 8 avril suivant, le Président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 5 octobre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. NOPPARAT la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. NOPPARAT le 22 octobre 2016, lors de la 16^{ème} édition de « La nuit des Challenges » organisée à Saint-Fons, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 10 novembre 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 novembre suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 29 mars 2017 par le Président de l'AFLD, M. NOPPARAT sera suspendu jusqu'au **24 septembre 2021 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à Mme Ariane BERKANI :

« Mme Ariane BERAKNI, a été désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage le 12 novembre 2016, à Saint-Etienne (LOIRE), à l'occasion de la manifestation de bodybuilding dite « Grand Prix Gym & Co 2016 ». Selon le procès-verbal et le rapport complémentaire n° 001182 établis le 12 novembre 2016 par la personne chargée du contrôle, Mme BERKANI a refusé de se soumettre aux opérations de contrôle antidopage.

Par une décision du 19 octobre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a de prononcer à l'encontre de Mme BERKANI, d'une part, la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées les fédérations sportives françaises et, d'autre part, à titre de sanction complémentaire, une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 9 janvier 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 10 janvier suivant. En conséquence, Mme Ariane BERKANI sera suspendue jusqu'au **10 janvier 2021 inclus.**

Résumé de la décision de l'AFLD relative à Mme ... :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, les 12 et 13 novembre 2016, à un contrôle antidopage sur douze participants à la manifestation de bodybuilding dite « Grand prix Gym & Co 2016 » organisée à Saint-Etienne (Loire). Mme ... figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. Selon le procès-verbal et le rapport complémentaire établis par la personne chargée du contrôle, l'intéressée, après avoir renseigné les champs relatifs à son identité, a déclaré refuser le contrôle après avoir été informée de la réglementation et des sanctions encourues. Elle a formulé ce refus sur le procès-verbal de contrôle antidopage en ces termes : « je refuse le contrôle », suivis de sa signature.

Par une décision du 19 octobre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision, de manière anonyme.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 31 janvier 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 3 février 2018. En conséquence, Mme ... sera suspendue jusqu'au **3 février 2022 inclus.**

Résumé de la décision de l'AFLD du 19 octobre 2017 relative à M. Éric BARTHE :

« M. Éric BARTHE, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de force (FFForce), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 13 novembre 2016, à Port-la-Nouvelle (Aude), à l'occasion de la manifestation sportive dite « Départemental de force athlétique ». Selon un rapport établi le 15 décembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 16 β -hydroxystanozolol (métabolite du stanozolol), de méthastérone, de 17 α -méthyl-5 β -androstane-3 α ,17 β -diol (métabolite de la mestanolone), d' α -trenbolone et β -trenbolone (métabolites de la trenbolone), de 17-epiméthandiène (métabolite de la méthandiène), de 19-norandrostérone et de 19-norétiocholanolone (métabolites de la nandrolone), de clenbutérol, et de 6 α -hydroxy-4-androstène-3,17-dione, à des concentrations respectivement estimées à 2,4 nanogrammes, 91 nanogrammes, 813 nanogrammes, 729 nanogrammes, 341 nanogrammes, 2,3 nanogrammes, 323, 45 nanogrammes par millilitre, 5,3 nanogrammes, et 27 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 5 avril 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. BARTHE la sanction de l'interdiction de participer pendant huit ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé depuis le 13 novembre 2016, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et primes, en troisième lieu, d'ordonner la publication de cette décision au bulletin officiel de la FFForce et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre la sanction prononcée aux autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations de force athlétique .

Par une décision du 19 octobre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 4 mai 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a annulé la décision fédérale du 5 avril 2017 précitée, a retenu que M. BARTHE avait commis un second manquement aux dispositions législatives relatives à la lutte contre le dopage au sens de l'article L. 232-23-3-8 du code du sport et a décidé de prononcer à son encontre la sanction de l'interdiction de participer pendant huit ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFForce d'annuler les résultats individuels obtenus par M. BARTHE entre le 13 novembre 2016 et le 22 avril 2017, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 19 décembre 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 21 décembre suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 5 avril 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce, M. Éric BARTHE sera suspendu jusqu'au **22 avril 2025 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Thomas GALIGNÉ :

« M. Thomas GALIGNÉ, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 20 novembre 2016, à Gruissan (Aude), à l'occasion de la rencontre du championnat de France de troisième division fédérale de rugby opposant l'AR Gruissanais à l'US Quillan. Selon un rapport établi le 15 décembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d'ostarine et de méthylsténobolone, à des concentrations estimées respectivement à 3660 nanogrammes par millilitre et 6,8 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 26 janvier 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a décidé, d'une part, d'infliger à M. GALIGNÉ la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et/ou par la Ligue nationale de rugby, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la FFR ou l'un de ses membres et, d'autre part, d'ordonner la publication d'un résumé de cette décision sur le site internet de la FFR. M. GALIGNÉ a interjeté appel de cette décision.

L'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de la FFR n'ayant pas statué dans le délai qui lui était imparti par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 19 octobre 2017, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. GALIGNÉ la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby, par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, M. GALIGNÉ ayant établi, au regard de l'ensemble des éléments versés au dossier, que les substances interdites détectées provenaient d'un complément alimentaire contaminé.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 9 janvier 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 22 janvier suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 26 janvier 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR, M. GALIGNÉ sera suspendu jusqu'au **21 février 2019 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Gianmarco POZZI :

« M. Gianmarco POZZI a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 22 au 23 octobre 2016, à Saint-Fons (Rhône), lors de la manifestation de muay thai intitulée « La nuit des challenges 2016 ». Selon un rapport établi le 16 novembre 2016, par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne, à une concentration estimée à 139 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier électronique daté du 9 janvier 2017, la Fédération française de kick-boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA) a informé l'AFLD que M. POZZI ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 9 novembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. POZZI la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. POZZI dans la nuit du 22 au 23 octobre 2016, lors de la manifestation de muay thai intitulée « La nuit des challenges 2016 », organisée à Saint-Fons (Rhône), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 22 décembre 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 30 janvier 2018. En conséquence, M. POZZI sera suspendu jusqu'au **30 janvier 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD du 9 novembre 2017 relative à M. Laurent PAUCHET :

« M. Laurent PAUCHET a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 12 novembre 2016, à Saint-Etienne (Loire), à l'occasion de la manifestation de bodybuilding intitulée « Grand prix Gym & Co 2016 ». Selon un rapport établi le 16 décembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 16 β -HydroxyStanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 4,8 nanogrammes par millilitre, de boldénone, de testostérone et de ses métabolites, dont l'origine exogène a été confirmée par analyse GC-C-IRMS, et de 4-Hydroxytamoxifène et 3 Hydroxy4méthoxytamoxifène, métabolites du tamoxifène, à des concentrations estimées à 7,2 nanogrammes et 50 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 9 novembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. PAUCHET la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 31 janvier 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 5 février suivant. En conséquence, M. PAUCHET sera suspendu jusqu'au **5 février 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Jordan GERMANY :

« M. Jordan GERMANY a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 12 au 13 novembre 2016, à Saint-Etienne (Rhône), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Gym and Co ». Selon un rapport établi le 15 décembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d'althiazide, de chlorothiazide et de canrénone, à une concentration estimée respectivement à 212 nanogrammes, 18 nanogrammes et 11 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 9 novembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. GERMANY la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 31 janvier 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 2 février suivant. En conséquence, M. Jordan GERMANY sera suspendu jusqu'au **2 février 2020 inclus.**

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Cyril VAUCHEY :

« M. Cyril VAUCHEY a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 12 au 13 novembre 2016, à Saint-Étienne (Loire), à l'occasion de la manifestation de bodybuilding dite « Grand prix Gym & Co 2016 ». Selon un rapport établi le 19 décembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 16 β -HydroxyStanozolol et de 4 β -HydroxyStanozolol, métabolites du stanozolol, à des concentrations estimées respectivement à 286 et 36 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 8,9 nanogrammes par millilitre, de 3-Hydroxy-4-méthoxytamoxifène, métabolite du tamoxifène, à une concentration estimée à 0,7 nanogrammes par millilitre, d'althiazide, à une concentration estimée à 13 nanogrammes par millilitre, de chlorothiazide, à une concentration estimée à 3,3 nanogrammes par millilitre et de canrénone, à une concentration estimée à 3,3 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 9 novembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. VAUCHEY, d'une part, la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires et, d'autre part, à titre de sanction complémentaire, une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 20 décembre 2017, dont il est réputé avoir accusé réception le 26 décembre 2017. En conséquence, M. VAUCHEY sera suspendu jusqu'au **26 décembre 2021 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Nordine KESSAIR :

« M. Nordine KESSAIR, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie-musculation (FFHM), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 12 novembre 2016, à Vaulx-en-Velin (Rhône), à l'occasion des championnats régionaux d'automne Auvergne-Rhône-Alpes d'haltérophilie. Selon un rapport établi le 15 décembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 5 β -androst-1-en-17 β -ol-3-one, métabolite de la boldénone, à une concentration estimée à 64 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 16 janvier 2017, dont M. KESSAIR a accusé réception le 18 janvier suivant, la présidente de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 2 mars 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. KESSAIR la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 12 novembre 2016, lors des championnats régionaux d'automne Auvergne-Rhône-Alpes d'haltérophilie, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis et, enfin, d'ordonner la publication anonyme, par extraits, de cette sanction dans la revue de la FFHM.

Par une décision du 23 novembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 4 mai 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. KESSAIR la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFHM d'annuler les résultats individuels obtenus par M. KESSAIR le 12 novembre 2016, lors des championnats régionaux d'automne Auvergne-Rhône-Alpes d'haltérophilie organisés à Vaulx-en-Velin, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 10 janvier 2018, notifiée le 11 janvier suivant. Déduction faite des périodes déjà purgées par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 16 janvier 2017 par la présidente de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 2 mars 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, M. KESSAIR sera suspendu jusqu'au **18 janvier 2021 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Mehdi DAKAEV :

« M. Mehdi DAKAEV a été désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage le 9 décembre 2016 à Rouen (Seine-Maritime), à l'occasion du gala GFA de pancrace. Selon le procès-verbal et le rapport complémentaire établis par les personnes chargées du contrôle, M. DAKAEV ne s'est pas présenté au contrôle pour lequel il avait été désigné.

Par une décision du 23 novembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. Mehdi DAKAEV, d'une part, la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans à toute manifestation donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et, d'autre part, à titre de sanction complémentaire, une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par M. DAKAEV le 9 décembre 2016, lors du gala GFA de pancrace organisé à Rouen, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 23 février 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 26 février 2018. En conséquence, M. DAKAEV sera suspendu jusqu'au **26 février 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Marius-Dumitru PERIANU :

« M. Marius-Dumitru PERIANU, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de force (FFForce), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 janvier 2017, à Castelnaudary (Aude), à l'occasion de l'interrégional de force athlétique d'Occitanie. Selon un rapport établi le 21 février 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de testostérone et ses métabolites (etiocholanolone, androstérone, 5 α -androstane-3 α , 17 β -diol et 5 β -androstane-3 α , 17 β -diol), dont l'origine exogène a été démontrée par analyse GC-C-IRMS.

Par un courrier recommandé daté du 21 mars 2017, dont M. PERIANU a accusé réception le 29 mars suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 12 mai 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a décidé, d'une part, d'infliger à M. PERIANU la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé, le 22 janvier 2017, lors de l'interrégional de force athlétique d'Occitanie, avec retrait des médailles, points, gains et prix, ensuite, d'ordonner la publication de cette sanction au bulletin officiel de la FFForce et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre la sanction d'interdiction prononcée aux autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations de force athlétique.

Par une décision du 23 novembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 8 juin 2017 sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. PERIANU relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 15 février 2018 dont il a accusé réception le **16 février suivant**. En conséquence, M. PERIANU sera suspendu de toute participation aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises jusqu'au **29 mars 2021 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Alexandre FRIPPIAT :

« M. Alexandre FRIPPIAT, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de force (FFForce), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 30 janvier 2017, au domicile du sportif. Selon un rapport établi le 16 février 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de drostanolone et son métabolite (2 α -méthyl-5 α -androstan-3 α -ol-17-one) et de tamoxifène et son métabolite (3-hydroxy-4-méthoxy-tamoxifène), à une concentration estimée respectivement à 0,3 nanogramme, 2,2 nanogrammes, 6 nanogrammes et 282 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 21 mars 2017, dont M. FRIPPIAT a accusé réception le 22 mars suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 12 mai 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a décidé, d'une part, d'infliger à M. FRIPPIAT la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, d'ordonner la publication de cette sanction au bulletin officiel de la FFForce et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre la sanction d'interdiction prononcée aux compétitions organisées par la fédération française d'haltérophilie-musculation.

Par une décision du 23 novembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 8 juin 2017 sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. FRIPPIAT relevant des autres fédérations sportives françaises. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

N.B. : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 15 février 2018 dont il est réputé avoir accusé réception le 21 février suivant. Elle est applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 12 mai 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce. Déduction faite de la décision de suspension provisoire prise par le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce, M. Alexandre FRIPPIAT sera suspendu de toute participation aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises jusqu'au **22 mars 2021 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. ... :

« M. ... , alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte (FFL), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 14 janvier 2017, à Saint-Flour (CANTAL), à l'occasion de la manifestation sportive dite « Open de Grappling Gi et No Gi ». Selon un rapport établi le 10 février 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d'androsta-1,4,6-triène-3,17-dione, de 19-Norandrostérone et 19 Norétiocolanolone (métabolites de la Nandrolone), de 1-Androstendione, de Boldénone et de 5 β -androst-1en-17 β -ol-3-one (métabolite de la Boldénone), à des concentrations respectivement estimées à 7,8 nanogrammes par millilitre, 20 nanogrammes par millilitre, 3,6 nanogrammes par millilitre, 13 nanogrammes par millilitre, 307 nanogrammes par millilitre et 182 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 1^{er} avril 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFL a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 14 janvier 2017, lors de la manifestation sportive dite « Open de Grappling Gi et No Gi », avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis ainsi que ceux obtenus après cette date jusqu'au jour de cette décision.

Par une décision du 7 décembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 6 juillet 2017 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision fédérale du 1^{er} avril 2017 précitée et de prononcer à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer directement ou indirectement, pendant quatre ans, à l'organisation ou au déroulement des manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises. Il a en outre été décidé qu'un résumé de cette décision est publié sans mention du patronyme de l'intéressé.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFL d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 14 janvier 2017, lors de la manifestation sportive dite « Open de Grappling Gi et No Gi » organisée à Saint-Flour (CANTAL), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée du 10 janvier 2018 au sportif, lequel a accusé réception de ce courrier le 11 janvier suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 1^{er} avril 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFL, M. ... sera suspendu jusqu'au **9 juin 2021 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Maurad MEZATNI :

« M. Maurad MEZATNI, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive des ASPTT (FSASPTT), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 4 février 2017, à Mulhouse (Haut-Rhin), à l'occasion de la manifestation de muay thaï intitulée « La nuit des challenges ». Selon un rapport établi le 21 février 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de Carboxy THC, métabolite du Cannabis, à une concentration estimée à 459 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 22 juin 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FSASPTT a décidé, d'une part, d'infliger à M. MEZATNI une suspension d'une durée de deux ans de toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la FSASPTT, d'autre part, de prononcer l'annulation de la performance accomplie le jour de l'infraction avec retrait des titres, points, gains et prix, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre la sanction prononcée aux autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations de muay thaï.

Par une décision du 7 décembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 6 septembre 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. MEZATNI la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération sportive des ASPTT, par la Fédération française de kick-boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de Boxe, par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de lutte, par la fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FSASPTT d'annuler les résultats individuels obtenus par M. MEZATNI le 4 février 2017, lors de la manifestation de muay thaï concernée organisée à Mulhouse, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif en date du 10 janvier 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 12 janvier 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 22 juin 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FSASPTT, M. MEZATNI sera suspendu jusqu'au **19 juillet 2019 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Michel IZARD :

« M. Michel IZARD, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de force (FFForce), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 janvier 2017, à Castelnaudary (Aude), à l'occasion de la manifestation sportive intitulée « Interrégional de force athlétique Occitanie ». Selon un rapport établi le 1^{er} mars 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d'épiméthendiol, de 17-épiméthanediénone (métabolite de la méthandiénone) et de 17 α -méthyl-5 β -androstane-3 α , 17 β -diol (métabolite commun de la méthandiénone et de la méthyltestostérone), de 16 β -hydroxystanozolol (métabolite du stanozolol), d'oxandrolone, de 17-épi-oxandrolone (métabolite de l'oxandrolone), et de 17 α -méthyl-5 α -androstane-3 α , 17 β -diol (métabolite de la méthyltestostérone), à des concentrations respectivement estimées à 180 nanogrammes par millilitre, 3660 nanogrammes par millilitre, 1130 nanogrammes par millilitre, 0,6 nanogramme par millilitre, 15 nanogrammes par millilitre, 4,2 nanogrammes par millilitre et 45 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 21 mars 2017, dont M. IZARD a accusé réception le 24 mars suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Faute d'avoir statué dans le délai de dix semaines qui lui était imparti par l'article L. 232-21 du code du sport, l'organe disciplinaire de première instance de la FFForce a été dessaisi de l'ensemble du dossier de M. IZARD au profit de l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette même fédération.

Par une décision du 30 juin 2017, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFForce a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. IZARD la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé depuis le 22 janvier 2017, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis, en troisième lieu, d'ordonner la publication de cette décision au bulletin officiel de la FFForce, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations de force athlétique.

Par une décision du 7 décembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 6 septembre 2017 sur le fondement des dispositions du 3^o de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. IZARD la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises.

La décision prise le 30 juin 2017 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFForce est confirmée en ce qu'elle prévoit l'annulation des résultats individuels obtenus par M. IZARD le 22 janvier 2017 et, entre cette dernière et le 3 juillet 2017, avec toutes les conséquences en découlant.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 26 décembre 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 29 décembre 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 21 mars 2017 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 30 juin 2017 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération, M. IZARD sera suspendu jusqu'au **5 mai 2021 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Charles GUEVAR :

« M. Charles GUEVAR, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie-musculation (FFHM), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 12 novembre 2016, à Vaulx-en-Velin (Rhône), à l'occasion des championnats régionaux d'automne Auvergne-Rhône-Alpes d'haltérophilie. Selon deux rapports établis les 15 décembre 2016 et 20 janvier 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d'epiméthendiol et de 17-epiméthandiénone, métabolites de la méthandiénone, à des concentrations respectivement estimées à 286 nanogrammes et 400 nanogrammes par millilitre, ainsi que de testostérone et ses métabolites, dont l'origine exogène a été démontrée par analyse GC-C-IRMS. Selon un rapport établi le 24 février 2017 par le Département des analyses de l'AFLD, l'analyse de contrôle sur l'échantillon B des urines de l'intéressé, réalisée à la demande de l'AFLD, a confirmé le résultat de l'analyse de l'échantillon A.

Par un courrier recommandé daté du 24 janvier 2017, dont M. GUEVAR a accusé réception le 25 janvier suivant, la présidente de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 22 mars 2017, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFHM a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. GUEVAR la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 12 novembre 2016, lors des championnats régionaux d'automne Auvergne-Rhône-Alpes d'haltérophilie, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis, en troisième lieu, d'ordonner la publication de cette sanction, par extraits, dans la revue de la FFHM et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations d'haltérophilie et à la Fédération française de force.

Par une décision du 7 décembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 8 juin 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. GUEVAR la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFHM d'annuler les résultats individuels obtenus par M. GUEVAR le 12 novembre 2016, lors des championnats régionaux d'automne Auvergne-Rhône-Alpes d'haltérophilie organisés à Vaulx-en-Velin, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 10 janvier 2018, notifiée le 11 janvier suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 24 janvier 2017 par la présidente de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie-musculation et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 22 mars 2017 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération, M. GUEVAR sera suspendu de toute participation aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises jusqu'au **25 mars 2021 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Francesco PALERMO :

« M. Francesco PALERMO, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de sport travailliste (FFST), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 11 juin 2016, à Le Pradet (Var), à l'occasion du gala de Muay thaï intitulé « Tiger Thaï Fight ». Selon un rapport établi le 3 août 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de furosémide à une concentration estimée à 369 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 23 février 2017, la FFST a informé l'AFLD que M. PALERMO ne comptait plus au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 21 décembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. PALERMO la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française du sport travailliste, par la Fédération française de lutte, par la Fédération française de judo, par la Fédération française de karaté et disciplines associées, par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFST d'annuler les résultats individuels obtenus par M. PALERMO le 11 juin 2016, à l'occasion du gala de Muay thaï intitulé « Tiger Thaï Fight » organisé à Le Pradet (Var), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 23 février 2018, dont il a accusé réception le **1^{er} mars 2018**. En conséquence, M. PALERMO sera suspendu jusqu'au **1^{er} mars 2020 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Ondrej HUTNIK :

« M. Ondrej HUTNIK a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 19 au 20 novembre 2016, à Marseille (Bouches-du-Rhône), à l'occasion de la manifestation de kick boxing intitulée « La nuit des champions ». Selon un rapport établi le 14 décembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 16 β -hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 1,7 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier électronique du 9 janvier 2017, la Fédération française de kick-boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA) a informé l'AFLD que M. HUTNIK ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 21 décembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. HUTNIK la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. HUTNIK le 19 novembre 2016 à l'occasion de la manifestation précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 23 février 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 5 mars suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 20 janvier 2017 par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage, dont il a accusé réception le 31 janvier 2017, M. Ondrej HUTNIK sera suspendu jusqu'au **5 janvier 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Clément LEGALL :

« M. Clément LEGALL, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte (FFL), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 4 mars 2017, à Quimper (Finistère), lors d'une manifestation de Gouren intitulée « Internationaux de Black-Hold 2017 ». Selon un rapport établi le 21 mars 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 231 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFL n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 11 janvier 2018, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. LEGALL la sanction de l'interdiction de participer, pendant 2 ans, directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées par la Fédération française de lutte, par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de sport d'entreprise, par la Fédération sportive et gymnique du travail, par la Fédération sportive et culturelle de France et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFL d'annuler les résultats individuels obtenus le 4 mars 2017 par M. LEGALL, lors de la manifestation précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 23 février 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 27 février suivant. En conséquence, M. Clément LEGALL sera suspendu jusqu'au **27 février 2020 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Cyril TOSSER :

« M. Cyril TOSSER, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte (FFL), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 4 mars 2017, à Quimper (Finistère), à l'occasion de la manifestation de Gouren intitulée « Internationaux des Black-Hold 2017 ». Selon un rapport établi le 21 mars 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de carboxy-THC, à une concentration estimée à 772 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFL n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 11 janvier 2018, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. TOSSER la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans, directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées par la Fédération française de lutte, par la Fédération française de kick-boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFL d'annuler les résultats individuels obtenus par M. TOSSER le 4 mars 2017 à l'occasion de la manifestation de Gouren précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 23 février 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 février 2018. M. Cyril TOSSER sera suspendu jusqu'au 24 février 2020 inclus.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Brahim ELKHALDI :

« M. Brahim ELKHALDI, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football américain (FFFA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 26 février 2017, à Longvic (Côte-d'Or), à l'occasion d'un match de football américain opposant l'équipe de Dijon FENRIS à celle des Princes de Montbéliard. Selon un rapport établi le 27 mars 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 194 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFFA n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 11 janvier 2018, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. ELKHALDI la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football américain, par la Fédération française de football, par la Fédération française de basket-ball, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 23 février 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 février 2018. En conséquence, M. ELKHALDI sera suspendu jusqu'au **24 août 2019 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Reda OUDGOU :

« M. Reda OUDGOU, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive des ASPTT (FSASPTT), a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 11 au 12 mars 2017, Montpellier (Hérault), à l'occasion d'une manifestation de muay thaï intitulée « Ultimate Fight 3 ». Selon un rapport établi le 19 avril 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 461 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 22 juin 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FSASPTT a décidé d'infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération sportive des ASPTT, ainsi que la réalisation de dix heures d'intervention auprès de l'antenne médicale de prévention et de lutte contre le dopage d'Ile-de-France situé à l'hôpital Avicienne, de porter la sanction de suspension à une durée totale de huit mois en cas de non accomplissement de ce travail d'accompagnement, de prononcer l'annulation de la performance accomplie le jour de l'infraction avec retrait des titres, points, gains et prix, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre la sanction prononcée aux autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations de muay thaï.

Par une décision du 11 janvier 2018, l'AFLD, qui s'était saisie le 6 septembre 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'infliger à l'encontre de M. OUDGOU la sanction de l'interdiction de participer, pendant un an, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées par la Fédération sportive des ASPTT et, pour sa période restant à courir, d'étendre cette interdiction à la Fédération française de kick-boxing, muay thaï et disciplines associées, à la Fédération française de boxe, à la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, à la Fédération française de lutte, à la Fédération française du sport d'entreprise, à la Fédération sportive et culturelle de France, à la Fédération sportive et gymnique du travail et à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FSASPTT d'annuler les résultats individuels obtenus par M. OUDGOU le 11 mars 2017, lors de la manifestation de muay thaï intitulée « Ultimate Fight 3 » organisée à Montpellier (Hérault), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 16 janvier 2018, dont il est réputé avoir accusé réception le 17 janvier 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 22 juin 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FSASPTT, M. OUDGOU sera suspendu **jusqu'au 18 juillet 2018 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à Mme Sarah VANHÉE :

« Mme Sarah VANHÉE a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 11 mars 2017, à Lyon (Rhône), à l'occasion de la manifestation sportive intitulée « Grand prix des titans ». Mme VANHÉE n'a pas été en mesure de produire la totalité de la miction requise. Selon un rapport établi le 11 mai 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées sur l'échantillon partiel prélevé ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de clenbutérol, de stanozolol-N-glucuronide et de furosémide, à des concentrations respectivement estimées à 6 nanogrammes, 15 nanogrammes et 11540 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 24 janvier 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme VANHÉE la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires et de mettre à sa charge une amende de 2000 euros. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 27 février 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 1^{er} mars 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la décision de suspension provisoire prise à son encontre le 9 juin 2017 par le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage, dont elle a accusé réception le 13 juin suivant, Mme Sarah VANHÉE sera suspendue jusqu'au **1^{er} janvier 2022 inclus.**

Résumé de la décision de l'AFLD relative à Mme Moana CANDELO :

« Mme Moana CANDELO a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 11 mars 2017, à Lyon (Rhône), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Grand prix des titans ». Selon un rapport établi le 4 avril 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de clenbutérol et de furosémide, à une concentration estimée respectivement à 0,3 nanogrammes et à 6220 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 24 janvier 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme CANDELO la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataire. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 23 février 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 24 février suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la décision de suspension provisoire prise à son encontre par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage, dont elle a accusé réception le 15 juin 2017, Mme Moana CANDELO sera suspendue jusqu'au **24 décembre 2021 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Jonathan BLANDIN :

« M. Jonathan BLANDIN a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 11 mars 2017, à Lyon (Rhône), à l'occasion de la manifestation sportive intitulée « Grand prix des titans ». M. BLANDIN n'a pas été en mesure de produire la totalité de la miction requise. Selon un rapport établi le 11 mai 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées sur l'échantillon partiel prélevé ont fait ressortir la présence d'epistanozolol-N-glucuronide, de stanozolol-N-glucuronide et de 16 β -hydroxystanozolol-glucuronide, métabolites du stanozolol.

Par une décision du 24 janvier 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. Jonathan BLANDIN la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires et de mettre à sa charge une amende d'un montant de 1000 euros. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 27 février 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 1^{er} mars 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire prise à son encontre le 9 juin 2017 par le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage, dont il a accusé réception le 13 juin suivant, M. Jonathan BLANDIN sera suspendu jusqu'au **1^{er} janvier 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Nicolas CODINO :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 11 mars 2017, à un contrôle antidopage sur plusieurs participants au « Grand prix des titans » de culturisme à Lyon (Rhône). M. Nicolas CODINO, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, avant de refuser de fournir un échantillon d'urine après vingt minutes d'attente malgré le rappel par le préleveur des sanctions encourues. En conséquence, le préleveur a finalisé le procès-verbal, constatant le refus de M. CODINO de se soumettre au contrôle antidopage, puis a signé ledit procès-verbal, ainsi que le sportif.

Par une décision du 8 février 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour examiner le cas des personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. CODINO la sanction de l'interdiction de participer directement ou indirectement, pendant quatre ans, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 11 avril 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 19 avril suivant. En conséquence, M. Nicolas CODINO sera suspendu jusqu'au **19 avril 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Oddin BUSCH :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 8 mars 2017, à un contrôle antidopage sur la personne de M. Oddin BUSCH à l'occasion d'un entraînement de crossfit, à Sète (Hérault). L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, a déclaré les médicaments pris récemment, puis a indiqué ne pas vouloir poursuivre l'opération de contrôle, en ne souhaitant pas se voir remettre le feuillet du procès-verbal de contrôle destiné au sportif. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant le refus de M. BUSCH de se soumettre au contrôle antidopage pour lequel il avait été désigné.

Par une décision du 8 février 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour examiner le cas des personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BUSCH la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 11 avril 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 13 avril suivant. En conséquence, M. Oddin BUSCH sera suspendu jusqu'au **13 avril 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Bernard REBOUH :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 11 mars 2017, à un contrôle antidopage sur plusieurs participants à la manifestation de culturisme intitulée « Grand prix des titans » à Lyon (Rhône). M. Bernard REBOUH figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais a refusé de fournir un échantillon urinaire. Ces éléments ont été consignés au procès-verbal de contrôle, lequel a été signé par M. REBOUH.

Par une décision du 8 février 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour examiner le cas des personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. REBOUH la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées, et, d'autre part, de lui infliger une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 21 mars 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 mars suivant. En conséquence, M. Bernard REBOUH sera suspendu jusqu'au **24 mars 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Alexandre VERARDO :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, dans la nuit du 11 au 12 mars 2017, à plusieurs contrôles antidopage à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Le Grand prix des titans » à Lyon (Rhône). M. Alexandre VERARDO figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation mais ne s'est pas présenté au local de prélèvement pour poursuivre le contrôle. En conséquence, le préleveur a dressé un rapport complémentaire, constatant la soustraction de M. VERARDO au contrôle antidopage pour lequel il avait été désigné.

Par une décision du 8 février 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour examiner le cas des personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. VERARDO la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, aux manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et, d'autre part, de lui infliger une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 21 mars 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 23 mars suivant. En conséquence, M. Alexandre VERARDO sera suspendu jusqu'au **23 mars 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Christopher GIRAULT :

« M. Christopher GIRAULT, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive des ASPTT (FSASPTT), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 avril 2017, aux Herbiers (Vendée), à l'occasion de la manifestation de muay thaï intitulée « Muay thaï spirit 5 ». Selon un rapport établi le 24 mai 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 319 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FSASPTT n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 21 février 2018, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. GIRAULT la sanction de l'interdiction de participer directement ou indirectement, pendant deux ans, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération sportive des ASPTT, par la Fédération française de kick-boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de lutte, par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, par la Fédération française de karaté et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FSASPTT d'annuler les résultats individuels obtenus par M. GIRAULT le 22 avril 2017, lors de la manifestation « Muay thaï spirit 5 » organisée aux Herbiers, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 17 avril 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 19 avril suivant. En conséquence, M. GIRAULT sera suspendu jusqu'au **19 avril 2020 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Greig BELLAICHE :

« M. Greig BELLAICHE, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive des ASPTT (FSASPTT), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 avril 2017, aux Herbiers (Vendée), à l'occasion de la manifestation de muay thai intitulée « Muay thai spirit 5 ». Selon un rapport établi le 31 mai 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 483 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FSASPTT n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 21 février 2018, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. BELLAICHE la sanction de l'interdiction de participer, directement ou indirectement, pendant dix-huit mois, à l'organisation ou au déroulement des manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération sportive des ASPTT, par la Fédération française de kick-boxing, muay thai et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de lutte et disciplines associées, par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, par la Fédération française de karaté et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FSASPTT d'annuler les résultats individuels obtenus par M. BELLAICHE le 22 avril 2017, lors de la manifestation de muay thai intitulée « Muay thai spirit 5 » organisée aux Herbiers (Vendée), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 17 avril 2018, dont il est réputé avoir accusé réception le 18 avril suivant. En conséquence, M. BELLAICHE sera suspendu jusqu'au 18 octobre 2019 inclus.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Sébastien BORYS :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, les 11 et 12 mars 2018, à un contrôle antidopage sur douze participants à la manifestation de culturisme intitulée « Grand Prix des Titans » à Lyon (Rhône). M. Sébastien BORYS figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais n'a pu produire la totalité de la miction requise. Invité à rester à la disposition du préleveur pour fournir un échantillon complémentaire de ses urines, ce sportif a refusé de rester plus longtemps pour fournir l'échantillon urinaire requis. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant le refus de M. BORYS de se conformer aux modalités du contrôle antidopage.

Par une décision du 8 mars 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BORYS la sanction de l'interdiction de participer directement ou indirectement, pendant quatre ans, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives autorisées ou organisées par les fédérations sportives françaises agréées.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 17 mai 2018, dont il est réputé avoir accusé réception le **18 mai 2018**. En conséquence, M. Sébastien BORYS sera suspendu **jusqu'au 18 mai 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Anthony ESTEVES :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 26 mars 2017, à un contrôle antidopage lors de l'« open de Carcassonne de Jiu-Jitsu brésilien » à Carcassonne (Aude), sur quatre participants. M. Anthony ESTEVES, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de sport travailliste (FFST), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais ne s'est cependant pas présenté au local de prélèvement. Contacté par la personne chargée du contrôle, le sportif a indiqué avoir quitté le lieu de la manifestation pour des motifs personnels et ne pas être en mesure de revenir sur le lieu du contrôle. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant le refus de M. ESTEVES de se soumettre au contrôle antidopage.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFST n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 8 mars 2018, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. ESTEVES la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de sport travailliste, par la Fédération française de kick-boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de lutte, par la Fédération française de karaté et disciplines associées, par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, par la Fédération française de sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail, par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFST d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ESTEVES le 26 mars 2017, lors de l'« open de Carcassonne de Jiu-Jitsu brésilien » organisée à Carcassonne (Aude), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée le 17 mai 2018, dont il a accusé réception le 23 mai 2018. En conséquence, M. ESTEVES sera suspendu jusqu'au **23 mai 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Brice DIJOUX :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 18 mars 2017, à un contrôle antidopage sur quatre participants à la rencontre du championnat honneur de rugby opposant l'équipe du RC Saint-Pierre à celle du RC Saint-Paul à Saint-Pierre (La Réunion). M. Brice DIJOUX, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais a indiqué refuser de se soumettre au contrôle, estimant qu'il n'avait pas à être contrôlé en tant que sportif amateur. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant le refus de M. DIJOUX de se soumettre au contrôle antidopage.

Par une décision du 23 mai 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a décidé d'infliger à M. DIJOUX la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et ou la Ligue nationale de rugby, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la FFR ou l'un de ses membres et de faire publier sa décision sur le site internet de la FFR.

Par un courrier daté du 12 juin 2017, M. DIJOUX a interjeté appel de cette décision.

Par un courrier du 26 juin 2017, la FFR a informé l'AFLD que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de cette fédération n'avait pas statué sur le dossier de M. DIJOUX au motif que ce dernier n'avait pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération.

Par une décision du 8 mars 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. DIJOUX la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 17 avril 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 25 avril suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 23 mai par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR, M. DIJOUX sera suspendu jusqu'au **6 juin 2021 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Leandro BICUDO:

« M. Leandro BICUDO a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 9 au 10 décembre 2016 à Rouen (Seine-Maritime), à l'occasion du gala GFA de pancrace. M. BICUDO s'est soumis au prélèvement sanguin, puis n'a pu produire la totalité de la miction requise lors du prélèvement urinaire. Il ressort du rapport complémentaire établi par le préleveur que bien que le sportif ait été informé de la nécessité de fournir un échantillon complémentaire et de ne pas quitter le site de la compétition, ce dernier a fait défaut et son absence a été ultérieurement constatée.

Par ailleurs, selon un rapport établi le 13 janvier 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées sur l'échantillon urinaire partiel prélevé ont fait ressortir la présence de 4-hydroxy-estr-4-ene-3, 17-dione, métabolite de l'oxabolone, de 17 α -méthyl-5 β -androstane-3 α ,17 β -diol et de 17 β -hydroxyméthyl-17 α -méthyl-18-norandrost-1,4,13-trien-3-one, métabolites de la méthandiénone, de 19 Norétiocholanolone et de 19-Norandrostérone, métabolites de la nandrolone, ainsi que de testostérone, dont l'origine exogène a été confirmée par analyse GC-C-IRMS. Ces substances, qui appartiennent à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites en permanence.

Par une décision du 24 janvier 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. BICUDO la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires et, d'autre part, de lui infliger une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 4 avril 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 11 avril 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire prise à son encontre le 21 avril 2017 par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage, dont il est réputé avoir accusé réception le 28 avril suivant, M. Leandro BICUDO sera suspendu jusqu'au **11 février 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Rogelio GONZALES :

« M. Rogelio GONZALES a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 9 décembre 2016, à Rouen (Seine-Maritime), à l'occasion du Gala GFA de pancrace. Selon un rapport établi le 16 janvier 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 19-Norandrostérone et 19 Norétiocholanolone, métabolites de la nandrolone, à des concentrations estimées respectivement à 31 et 12 nanogrammes par millilitre, de boldénone et de son métabolite (5 β androst-1-en-17 β -ol-3-one) dont l'origine exogène a été confirmée par analyse GC-C-IRMS, et de canrénone, à une concentration estimée à 2,6 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier électronique daté du 6 février 2017, la Fédération française de kick-boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA) a informé l'AFLD que M. GONZALES ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par un courrier recommandé daté du 29 mars 2017, dont M. GONZALES est réputé avoir accusé réception le 7 avril suivant, le Président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 8 février 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. GONZALES la sanction de l'interdiction de participer, directement ou indirectement, pendant quatre ans, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ainsi qu'aux entraînements y préparant, et de compléter cette sanction par une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. GONZALES le 9 décembre 2016, lors du Gala GFA de pancrace organisé à Rouen (Seine-Maritime), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée en date du 21 mars 2018, dont il a accusé réception le 19 avril 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la mesure de suspension provisoire, à titre conservatoire, le 29 mars 2017, M. GONZALES sera suspendu jusqu'au **19 février 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à Mme Clara MICHEL :

« Une préleveuse agréée et assermentée a été chargée de procéder, le 11 mars 2017, à plusieurs contrôles antidopage à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Grand prix des titans » à Lyon (Rhône). Mme Clara MICHEL figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressée a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présentée au local de prélèvement, mais n'a pas produit la miction requise. En conséquence, la préleveuse a dressé un procès-verbal, constatant le refus de Mme MICHEL de se soumettre au contrôle antidopage.

Par une décision du 21 février 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour examiner le cas des personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de Mme MICHEL la sanction de l'interdiction de participer directement ou indirectement, pendant quatre ans, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires et, d'autre part, de lui infliger une sanction pécuniaire d'un montant de 1000 euros. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 25 mars 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 28 avril suivant. En conséquence, Mme Clara MICHEL sera suspendue jusqu'au **28 avril 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Jérôme HOARAU :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 11 mars 2017 à un contrôle antidopage sur plusieurs participants lors de la manifestation de culturisme intitulée « Grand prix des titans » à Lyon (Rhône). M. Jérôme HOARAU figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement mais a finalement refusé de fournir un échantillon urinaire. Le préleveur a prévenu l'intéressé des sanctions disciplinaires encourues. Ce dernier a néanmoins décidé de partir. Ces éléments ont été consignés au procès-verbal de contrôle, lequel a été signé par M. HOARAU.

Par une décision du 21 février 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. HOARAU la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées. A titre de sanction complémentaire, est prononcée à l'encontre de M. Jérôme HOARAU une sanction pécuniaire d'un montant de deux mille euros.

Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 4 avril 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **7 avril 2018**. En conséquence, M. Jérôme HOARAU sera suspendu jusqu'au **7 avril 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Ismaël Bougou NDEMAZAGOA :

« M. Ismaël Bougou NDEMAZAGOA a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 11 mars 2017, à Lyon (Rhône), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Grand Prix des Titans ».

Selon un rapport établi le 29 mars 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de furosémide, à une concentration estimée à 1 286 nanogrammes par millilitre. Cette substance qui appartient à la classe S5 des diurétiques et agents masquants, est interdite en permanence (en et hors compétition).

Par une décision du 8 mars 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. NDEMAZAGOA la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées.

Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 14 juin 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **19 juin 2018**. En conséquence, M. NDEMAZAGOA sera suspendu jusqu'au **19 juin 2020 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Michel BOISSY :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 11 mars 2017, à un contrôle antidopage sur plusieurs participants à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Grand prix des titans » à Lyon (Rhône). M. Michel BOISSY figurait au nombre des sportifs désignés pour se soumettre au contrôle antidopage. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais a refusé de se soumettre au contrôle. En conséquence, le préleveur a établi un rapport complémentaire dans lequel il indique qu'il a informé M. BOISSY qu'il devait se rendre au local de contrôle antidopage. Le préleveur ajoute avoir expliqué au sportif les sanctions disciplinaires auxquelles il s'exposait en ne se soumettant pas au contrôle. M. BOISSY a toutefois réitéré son refus de se soumettre.

Par une décision du 8 mars 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BOISSY la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées.

A titre de sanction complémentaire, est prononcée à l'encontre de M. Michel BOISSY une sanction pécuniaire d'un montant de deux mille euros.

Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 14 juin 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 18 juin 2018. En conséquence, M. BOISSY sera suspendu jusqu'au 18 juin 2022 inclus.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Gabriel SAUDAU :

« M. Gabriel SAUDAU, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 9 avril 2017, à Blois (Loir-et-Cher), à l'occasion de la rencontre de rugby de fédérale 3 opposant l'équipe du Rugby Club Blois à celle du Stade Poitevin Rugby. Selon un rapport établi le 24 avril 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA) et de son métabolite, le méthylènedioxyamphétamine (MDA), à des concentrations estimées respectivement à 4790 nanogrammes et à 1035 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 22 juin 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a décidé d'infliger à M. SAUDAU la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et ou la Ligue nationale de rugby, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la FFR ou l'un de ses membres et de faire publier sa décision sur le site internet de la FFR.

Par un courrier adressé le 29 juillet 2017, M. SAUDAU a interjeté appel de cette décision.

Par un courrier du 3 août 2017, la FFR a informé l'AFLD que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de cette fédération n'avait pas statué sur le dossier de M. SAUDAU au motif que ce dernier n'avait pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération.

Par une décision du 8 mars 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. SAUDAU la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby, par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 17 mai 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 18 mai suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 22 juin 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR, dont il a accusé réception le 20 juillet 2017, M. Gabriel SAUDAU sera suspendu jusqu'au **20 juillet 2019 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Mohamed KELICHE :

« M. Mohamed KELICHE, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive des ASPTT (FSASPTT), a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 8 au 9 avril 2017, à Rouen (Seine-Maritime), à l'occasion de la manifestation de muay thai intitulée « Trophées Nak Muay ».

Selon un rapport établi le 28 avril 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de clenbutérol et de furosémide à des concentrations estimées respectivement à 0,2 nanogramme et 2 180 nanogrammes par millilitre. Ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe S1 des agents anabolisants, et pour la seconde à la classe S5 des diurétiques et agents masquants, sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FSASPTT n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 232-21.

Par une décision du 28 mars 2018, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. KELICHE la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires. A titre de sanction complémentaire, est prononcée à l'encontre de M. Mohamed KELICHE une sanction pécuniaire d'un montant de deux mille euros.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FSASPTT d'annuler les résultats individuels obtenus par M. KELICHE le 8 avril 2017, lors de la manifestation de muay thai intitulée « Trophées Nak Muay » organisée à Rouen (Seine-Maritime), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 14 juin 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **18 juin 2018**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. KELICHE sera suspendu jusqu'au **18 avril 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à Mme Marion BARRIER :

« Mme Marion BARRIER a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 25 mars 2017, à Auby (Nord), à l'occasion de l'Open d'Auby de culturisme. Selon un rapport établi le 14 avril 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de furosémide, à une concentration estimée à 8420 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 28 mars 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme BARRIER la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de force, par la Fédération française d'haltérophilie-musculation, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 8 juin 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 12 juin suivant. En conséquence, Mme Marion BARRIER sera suspendue jusqu'au **12 juin 2020 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Thomas LAMBERT :

« M. Thomas LAMBERT a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 25 mars 2017, à Aubry (Nord), à l'occasion de l'Open d'Aubry de culturisme. Selon un rapport établi le 20 avril 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de canrénone et de bumétanide, à des concentrations estimées respectivement à 150 nanogrammes et 17 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 28 mars 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. LAMBERT la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 14 juin 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 16 juin suivant. En conséquence, M. Thomas LAMERT sera suspendu jusqu'au **16 juin 2020 inclus.**

Résumé de la décision de l'AFLD relative à Mme Farida THIERBERGER :

« Mme Farida THIERBERGER a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 25 mars 2017, à Auby (Nord), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Open d'Auby ». Selon un rapport établi le 20 avril 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de clenbutérol, à une concentration estimée à 1,6 nanogramme par millilitre, et de 17 α -méthyl-5 α -androstane-3 α ,17 β -diol et de 17 α -méthyl-5 β -androstane-3 α ,17 β -diol, métabolites de la Méthyltestostérone, à des concentrations estimées respectivement à 4,8 nanogrammes et 94 nanogrammes par millilitre, substances référencées parmi les agents anabolisants de la classe S1.

Par une décision du 28 mars 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme THIERBERGER la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises délégataires ou agréées, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 14 juin 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 28 juin 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la suspension provisoire à titre conservatoire prise à son égard le 23 juin 2017 par le Président de l'AFLD, Mme THIERBERGER sera suspendue jusqu'au **28 avril 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à Mme Estelle LHOMME :

« Mme Estelle LHOMME a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 9 avril 2017, à Saint-Prix (Val d'Oise), à l'occasion de la manifestation de force athlétique intitulée « Finale France WPC ». Selon un rapport établi le 24 avril 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de 4-Méthylhexanamine (stimulant – classe S6), à une concentration estimée à 8 560 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 5 avril 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme LHOMME la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de force, par la Fédération française d'haltérophilie-musculation, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par ces fédérations ou l'un de leurs membres. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 27 juin 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le **30 juin suivant**. En conséquence, Mme LHOMME sera suspendue jusqu'au **30 décembre 2019 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Stanislas MANCEL :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 8 avril 2017, à un contrôle antidopage sur plusieurs participants lors de la manifestation de muay thaï intitulée « Trophée Nak Muay » à Rouen (Seine-Maritime). M. Stanislas MANCEL alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive des ASPTT (FSASPTT), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure.

L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation à 21h59, puis s'est présenté au local de prélèvement à 23h48, mais n'a pas été en mesure de produire une miction. Il a toutefois été invité par le préleveur à patienter dans la salle d'attente du poste de contrôle antidopage afin de produire ultérieurement l'échantillon urinaire. Le préleveur, chargé de réaliser le contrôle de ce sportif, a indiqué qu'après avoir prélevé d'autres sportifs, il a constaté que M. MANCEL ne se trouvait plus dans la salle d'attente. Il a par conséquent dû consigner ces faits sur un rapport complémentaire.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FSASPTT n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 5 avril 2018, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. MANCEL la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FSASPTT d'annuler les résultats individuels obtenus par M. MANCEL dans la nuit du 8 au 9 avril 2017, lors de la manifestation de muay thaï précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 14 juin 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 16 juin suivant. En conséquence, M. Stanislas MANCEL sera suspendu jusqu'au 16 juin 2022 inclus.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Jorge GUTTIEREZ :

« M. Jorge GUTTIEREZ a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 4 mars 2017, à Nîmes (Gard), à l'occasion de la manifestation de pancrace intitulée « Gladiatoir Fight Arena ».

Selon un rapport établi le 28 mars 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de furosémide et de triamtérène, à des concentrations estimées respectivement à 414 nanogrammes et 44 nanogrammes par millilitre. Ces substances, qui appartiennent à la classe S5 des diurétiques et agents masquants, sont interdites en permanence.

Par un courrier daté du 24 avril 2017, la FFKMDA a informé l'AFLD que M. GUTTIEREZ ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 5 avril 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, a décidé de prononcer à l'encontre de M. GUTTIEREZ la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. GUTTIEREZ le 4 mars 2017, lors de la manifestation de pancrace intitulée « Gladiator Fight Arena » organisée à Nîmes (Gard), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 8 juin 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **15 juin 2018**. En conséquence, M. GUTTIEREZ sera suspendu jusqu'au **15 juin 2020 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à Mme Laurence DALLMER :

« Mme Laurence DALLMER a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 22 avril 2017, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Finale France 2017 ».

Selon un rapport établi le 18 mai 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de 16 β -HydroxyStanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 414 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 9,4 nanogrammes par millilitre, de drostanolone et de son métabolite, 2 α -méthyl-5 α -androstan-3 α -ol-17-one, à des concentrations respectivement estimées à 0,2 nanogramme et 3,3 nanogrammes par millilitre, de 19-norandrostérone et de 19-norétiocholanolone, métabolites de la nandrolone, à des concentrations respectivement estimées à 56,6 nanogrammes et 30 nanogrammes par millilitre, et de canrénone, à une concentration estimée à 54 nanogrammes par millilitre.

Ces substances, qui appartiennent à la classe S1 des agents anabolisants, pour les six premières, et à la classe S5 des diurétiques et agents masquants, pour la dernière, sont interdites en permanence.

Par une décision du 18 avril 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme DALLMER la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires. Il a en outre, était décidé de publier un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 28 juin 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le **30 juin 2018**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée, en conséquence, Mme DALLMER sera suspendue jusqu'au **30 avril 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Nadir LATRECHE :

« M. Nadir LATRECHE a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 22 au 23 avril 2017, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Finale France 2017 ».

Selon un rapport établi le 24 mai 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de trenbolone et d' α -Trenbolone, son métabolite, à des concentrations respectivement estimées à 422 nanogrammes et 1105 nanogrammes par millilitre, de 1 α -méthyl-5 α -androstan-3 α -ol-17-one et de 1 α -méthyl-5 α -androstan-3 α ,17z-diol, métabolites de la mestérolone, à des concentrations respectivement estimées à 2025 nanogrammes et 800 nanogrammes par millilitre, de boldénone et de 5 β -androst-1-en-17 β -ol-3-one, son métabolite, à des concentrations respectivement 430 nanogrammes et 108 nanogrammes par millilitre, de fluoxymestérone-M2 et de fluoxymestérone-M3, métabolites de la fluoxymestérone, à des concentrations respectivement estimées à 1,2 nanogramme et 19 nanogrammes par millilitre, d'oxandrolone et de 17-Epioxandrolone, son métabolite, à des concentrations respectivement estimées à 214 nanogrammes et 904 nanogrammes par millilitre, de drostanolone et de 2 α -méthyl-5 α -androstan-3 α -ol-17-one, son métabolite, à des concentrations respectivement estimées à 6550 nanogrammes et 27350 nanogrammes par millilitre, de 16 β -HydroxyStanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 1150 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 4,4 nanogrammes par millilitre, de méténolone et de 1-méthylène-5 α -androstan-3 α -ol-17-one, métabolite de la méténolone, à des concentrations respectivement estimées à 283 nanogrammes et 103 nanogrammes par millilitre, et de bis 4-cyanophényl-méthanol, métabolite du létrozole, à une concentration estimée à 810 nanogrammes par millilitre.

Ces substances qui appartiennent, pour les seize premières, à la classe S1 des agents anabolisants, et pour la dernière à la classe S4 des modulateurs hormonaux et métaboliques, sont interdites en permanence

Par une décision du 18 avril 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. LATRECHE la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires. Il a en outre, été décidé que soit publié un résumé de la décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e). »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 28 juin 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **30 juin 2018**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, en conséquence, M. LATRECHE sera suspendu jusqu'au **30 avril 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à Mme Sandra DONS :

« Mme Sandra DONS a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 22 avril 2017, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Finale France 2017 ». Selon un rapport établi le 20 mai 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de Fluoxymestérone-M2 et de Fluoxymestérone-M3, métabolites de la fluoxymestérone, à des concentrations respectivement estimées à 214 nanogrammes et 730 nanogrammes par millilitre, d'oxandrolone et de 17 Epioxandrolone, métabolite de l'oxandrolone, à des concentrations respectivement estimées à 1240 nanogrammes et 698 nanogrammes par millilitre, de 16 β HydroxyStanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 1350 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 26 nanogrammes par millilitre, de canrénone, à une concentration estimée à 630 nanogrammes par millilitre, et de tamoxifène et 3-Hydroxy-4-méthoxyTamoxifène, métabolite du tamoxifène, à des concentrations respectivement estimées à 289 nanogrammes et 555 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 18 avril 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme DONS la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 14 juin 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 18 juin suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 13 juillet 2017 par le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage, dont elle a accusé réception le 19 juillet suivant, Mme Sandra DONS sera suspendue jusqu'au **18 avril 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. David SCHUTZ :

« M. David SCHUTZ a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 8 mai 2017, à Venarey-Lès-Laumes (Côte-d'Or), à l'occasion de la manifestation cycliste intitulée « Tour des Grands Ducs ».

Selon un rapport établi le 25 mai 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de prednisone et de prednisolone, à des concentrations respectives estimées à 1205 nanogrammes par millilitre et 4080 nanogrammes par millilitre. Ces substances, qui appartiennent à la classe S9 des glucocorticoïdes, sont interdites en compétition.

Par des courriers électroniques des 15 et 16 juin 2017, la Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) et la Fédération française de cyclisme (FFC), ont respectivement informé l'AFLD que M. David SCHUTZ ne comptait pas au nombre de leurs licenciés. L'AFLD est donc saisie sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en ce qu'elle est compétente « pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° ou 3° du I de l'article L. 232-5 ».

M. SCHUTZ explique la provenance des substances interdites retrouvées dans ses urines en produisant une ordonnance établie par son médecin traitant et prescrivant notamment la prise de médicaments qui comptent parmi leurs principes actifs de la prednisone et de la prednisolone. Les concentrations urinaires de prednisone et prednisolone mesurées par le Département des analyses de l'AFLD, n'étant pas cohérentes avec les déclarations du sportif, ainsi qu'un arrêt du traitement huit jours avant la compétition à la suite de laquelle le contrôle antidopage a été effectué. L'existence d'une raison médicale justifiée doit être exclue. Il suit de là que l'intéressé a contrevenu aux dispositions du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport.

Par une décision du 3 mai 2018, l'AFLD a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. SCHUTZ la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération sportive et gymnique du travail, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et, d'autre part, de demander à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. David SCHUTZ à l'occasion de la manifestation cycliste intitulée « Tour des Grands Ducs ». Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **21 juillet 2018**. En conséquence, M. SCHUTZ sera suspendu jusqu'au **21 janvier 2020 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Romain MOLINES :

« M. Romain MOLINES a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 22 au 23 avril 2017, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), à l'occasion de l'épreuve de bodybuilding intitulée « Finale France 2017 ».

Il résulte du procès-verbal et du rapport complémentaire établis à cette occasion qu'après s'être soumis au prélèvement sanguin et avoir produit une miction d'environ 60 millilitres d'urine, M. MOLINES a quitté le lieu du contrôle sans produire la totalité de la miction requise.

Par ailleurs, les résultats effectués sur l'échantillon urinaire de l'intéressé, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 31 mai 2017, ont fait ressortir la présence, dans cet échantillon de Cannénone et d'Althiazide à des concentrations respectivement estimées à 51 et 60 nanogrammes par millilitre, d'Anastrozole, de Tamoxifène et de son métabolite 3-Hydroxy-4-méthoxyTamoxifène à des concentrations estimées respectivement à 86, à 19 et à 44 nanogrammes par millilitres, de 19-Norétiocholanolone et 19-Norandrostérone (métabolites de la Nandrolone) à des concentrations respectivement estimées à 3 870 et 12 450 nanogrammes par millilitre, d'Epiméthendiol à une concentration estimée à 10 nanogrammes par millilitre, de Trenbolone et de son métabolite 1-méthylène-5 α -androstane-3 α -ol-17-one à des concentrations respectivement estimées à 8,1 et 1 nanogrammes par millilitre, de Clenbutérol à une concentration estimée à 14 nanogrammes par millilitre et de 16 β -HydroxyStanozolol (métabolites du Stanozolol) à une concentration estimée à 2 290 nanogrammes par millilitre. Ces substances qui appartiennent, pour les deux premières, à la classe S5 des diurétiques et agents masquants, pour les trois suivantes à la classe S4 des modulateurs hormonaux et métaboliques et pour les dernières à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites en permanence.

Par une décision du 24 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. MOLINES la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives autorisées ou organisées par les fédérations sportives françaises délégataires ou agréées, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **19 juillet 2018**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. MOLINES sera suspendu jusqu'au **19 mai 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à Mme Mélanie LALOUE :

« Une préleveuse agréée et assermentée a été chargé de procéder, le 15 avril 2017, à un contrôle antidopage sur plusieurs participants à l'occasion d'une compétition de culturisme – bodybuilding ACF à Joigny (Yonne).

Mme Mélanie LALOUE figurait au nombre des sportifs désignés pour se soumettre au contrôle antidopage. La sportive a signé le procès-verbal de contrôle antidopage lui notifiant cette obligation, puis s'est soumise au prélèvement sanguin.

S'agissant du prélèvement urinaire, la sportive a mentionné sur le procès-verbal de contrôle, qu'après s'être soumise au prélèvement sanguin, elle avait commencé à boire mais qu'elle n'avait pas envie d'uriner, ajoutant qu' « ayant de la route, [elle] ne s[e] soumet[tait] pas au test urinaire ». La préleveuse, a par conséquent, dressé un rapport complémentaire précisant que la sportive avait persisté dans son refus malgré l'information qui lui avait été donné relative à l'obligation de fournir un échantillon urinaire et aux sanctions encourues.

Par une décision du 24 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme LALOUE la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci ainsi que la sanction pécuniaire d'un montant de mille euros. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 17 juillet 2018, cette dernière étant réputée avoir accusé réception de ce courrier le **20 juillet 2018**. Mme LALOUE sera suspendue jusqu'au **20 juillet 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Sébastien DEGANO :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 27 mai 2017, à un contrôle antidopage sur plusieurs participants à la manifestation de culturisme intitulée « Body Ripert's Show », organisée à La Ciotat (Bouches-du-Rhône).

M. Sébastien DEGANO figurait au nombre des sportifs désignés pour se soumettre au contrôle antidopage. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais a cependant refusé de s'y soumettre.

Par une décision du 24 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. DEGANO la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives autorisées ou organisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci, et de mettre à sa charge une amende d'un montant de 2000 euros. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 20 juillet 2018. En conséquence, M. DEGANO sera suspendu jusqu'au **20 juillet 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Vartan POGOSOV :

« M. Vartan POGOSOV a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 30 avril 2017, à Rouen (Seine-Maritime), à l'occasion de la manifestation de football américain opposant l'équipe de Rouen (les Léopards) et celle de La Courneuve (Flash).

Selon un rapport établi le 16 juin 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de trenbolone et α -trenbolone (métabolite de la trenbolone) à des concentrations estimées respectivement à 42 et 84 nanogrammes par millilitre, de boldénone et 5β -androst-1-en-17 β -ol-3one (métabolite de la boldénone) à des concentrations estimées respectivement à 58 et 118 nanogrammes par millilitre et 16β -HydroxyStanozolol à une concentration estimée à 16 nanogrammes par millilitre. Ces substances, qui appartiennent à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFFA n'ayant pas statué dans les délais qui leurs étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans le délai prévu à l'article L. 232-21. L'agence a, par conséquent, décidé de prononcer à l'encontre de M. POGOSOV la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, aux manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises délégataires ou agréées, ainsi qu'aux entraînements y préparant, organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 9 août 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **10 août 2018**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. POGOSOV sera suspendu jusqu'au **10 juin 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Windy BUCHE :

« M. Windy BUCHE, a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 27 juillet 2017, au Barcarès (Pyrénées-Orientales), à l'occasion d'un stage de cohésion de l'équipe de France de rugby à XIII.

Selon un rapport établi le 6 septembre 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d' α -trenbolone (métabolite de la trenbolone), à une concentration estimée à 4,8 nanogrammes par millilitre. Cette substance, qui appartient à la classe S1 des agents anabolisants, est interdite en permanence (en et hors compétition).

Par un courrier daté du 17 octobre 2017, la FFRXIII a informé l'AFLD que M. BUCHE ne comptait plus au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 7 juin 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BUCHE la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 9 août 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **27 août 2018**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. BUCHE sera suspendu jusqu'au **27 juin 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Jordan NEYT :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 15 avril 2017, à un contrôle antidopage sur plusieurs participants à l'occasion de la manifestation de body-building – culturisme ACF intitulée « Finale du plus bel athlète de France » à Joigny (Yonne).

M. Jordan NEYT figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. Dans un premier temps, après avoir été informé de sa désignation pour se soumettre au contrôle ainsi que des sanctions encourues en cas de refus de s'y soumettre, M. NEYT a refusé de se soumettre au contrôle antidopage et a consigné ce refus sur le procès-verbal établi, sur lequel il a apposé sa signature. Toutefois, M. NEYT a ensuite consenti à se soumettre aux opérations de contrôle et s'est soumis à un prélèvement sanguin. Il ressort du rapport complémentaire établi par le préleveur que M. NEYT, consécutivement au prélèvement sanguin et alors même qu'il devait encore satisfaire au prélèvement urinaire, a demandé à quitter le local de contrôle antidopage pour prendre part à la remise des médailles, mais qu'il ne s'est toutefois pas présenté à nouveau au local de contrôle antidopage pour produire la miction demandée et n'a donc pas satisfait à l'intégralité des opérations de contrôle, ce qui a été constaté lors de la clôture du contrôle antidopage.

Par une décision du 7 juin 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. NEYT la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives autorisées ou organisées par les fédérations sportives françaises délégataires ou agréées, ainsi qu'aux entraînements y préparant, organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci. A titre de sanction complémentaire, est prononcée à l'encontre de M. Jordan NEYT, une sanction pécuniaire d'un montant de mille euros. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 31 juillet 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **3 août 2018**. En conséquence, M. NEYT sera suspendu jusqu'au **3 août 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à Mme Samia DIDELLE :

« Mme Samia DIDELLE a été désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage urinaire et sanguin dans la nuit du 15 au 16 avril 2017, à Joigny (Yonne), à l'occasion de la compétition de bodybuilding – culturisme ACF.

Mme DIDELLE a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant sa convocation au contrôle antidopage, puis s'est présentée au local de prélèvement. Après avoir fourni un échantillon urinaire, elle a refusé de se soumettre au prélèvement sanguin au motif « qu'elle ne souhait[ait] pas procéder au prélèvement sanguin par peur du prélèvement et fatigue dues à la compétition de ce jour », ce qui a été consigné au procès-verbal de contrôle. La préleveuse a rédigé un rapport complémentaire faisant état de ce refus à l'issue de la procédure de contrôle antidopage.

Par ailleurs, le 4 avril 2017, les résultats établis par le Département des analyses de l'AFLD, on fait ressortir la présence dans l'échantillon urinaire de l'intéressée, de la Boldénone et son métabolite : 5 β -androst-1-en-17 β -ol-3-one à des concentrations respectivement estimées à 53 et 37 nanogrammes par millilitre, du Clenbutérol, à une concentration estimée à 6 nanogrammes par millilitre, 19-Norétiocholanolone et 19-Norandrostérone, métabolites de la Nandrolone, à des concentrations respectivement estimées à 26.3 et 67.4 nanogrammes par millilitre et de testostérone et des métabolites d'ont l'origine exogène a été démontrée par analyse GC-C-IRMS. Ces substances, qui appartiennent à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites en permanence.

Par un courrier recommandé daté du 4 juillet 2017, dont Mme DIDELLE a accusé réception le 10 juillet suivant, le président de l'Agence française de lutte contre le dopage a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard.

Par une décision du 7 juin 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme DIDELLE la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises délégataires ou agréées, ainsi que d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, ainsi que la sanction pécuniaire d'un montant de trois mille euros. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive du 9 août 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 17 août suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée, Mme DIDELLE sera suspendue jusqu'au **17 juin 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Franck DIDELLE :

« M. Franck DIDELLE, a été désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage urinaire et sanguin le 15 avril 2017, à Joigny (Yonne), à l'occasion de la compétition de bodybuilding – culturisme ACF.

M. DIDELLE a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant sa convocation au contrôle antidopage, puis s'est présentée au local de prélèvement.

Après avoir fourni un échantillon urinaire il a refusé de se soumettre au prélèvement sanguin au motif que « refus pour cause peur piqure », ce qui a été consigné au procès-verbal de contrôle. Le préleveur a rédigé un rapport complémentaire faisant état de ce refus à l'issue de la procédure de contrôle antidopage.

Par ailleurs, le 4 avril 2017, les résultats établis par le Département des analyses de l'AFLD, on fait ressortir la présence dans l'échantillon urinaire de l'intéressé, de 2 α -méthyl-5 α -androstan-3 α -ol-17-one, métabolite de la drostanolone, à une concentration estimée à 15 nanogrammes par millilitre, de 16 β -hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 25 nanogrammes par millilitre, de 19-Norétiocholanolone et 19-Norandrostérone, métabolites de la nandrolone, à des concentrations respectivement estimées à 41,2 et 103,5 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 20 nanogrammes par millilitre, de canrénone, à une concentration estimée à 29 nanogrammes par millilitre et d'althiazide, à une concentration estimée à 11 nanogrammes par millilitre. Ces substances, appartiennent, pour les cinq premières, à la classe S1 des agents anabolisants, et pour les deux dernières, à la classe S5 des diurétiques et agents masquants, sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Par un courrier recommandé daté du 4 juillet 2017, dont M. DIDELLE a accusé réception le 10 juillet suivant, le président de l'Agence française de lutte contre le dopage a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard.

Par une décision du 7 juin 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. DIDELLE la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises délégataires ou agréées, ainsi que d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, ainsi que la sanction pécuniaire d'un montant de trois mille euros. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 9 août 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **14 août 2018**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. DIDELLE sera suspendu jusqu'au **14 juin 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Steve NICOLAS :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 27 mai 2017, à un contrôle antidopage sur plusieurs participants à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Body Ripert's Show » à Dijon (Côte-d'Or).

M. Steve NICOLAS figurait au nombre des sportifs désignés pour se soumettre au contrôle antidopage. Ce dernier a manifesté oralement son refus de se soumettre au contrôle, puis a refusé de signer, au moment de la notification, le procès-verbal de contrôle. Après s'être vu rappeler par le préleveur les sanctions disciplinaires auxquelles il s'exposait, M. NICOLAS a maintenu sa décision et signé le rapport complémentaire, établi par le préleveur, qui faisait état de ce refus.

Par une décision du 20 juin 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. NICOLAS la sanction de l'interdiction de participer, pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives autorisées ou organisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci, et d'autre part, la sanction pécuniaire d'un montant de mille euros. Il a en outre, était décidé qu'un résumé de cette décision soit publié.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 19 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **27 juillet 2018**. En conséquence, M. NICOLAS sera suspendu jusqu'au **27 juillet 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Amidou MIR

« Par un courrier recommandé daté du 3 mars 2016, M. Amidou MIR a été informé par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) de sa désignation, en sa qualité de sportif inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministre chargé des sports, pour faire l'objet de contrôles individualisés prévus par l'article L. 232-5 du code du sport, et du fait qu'il était soumis, à cet effet, à l'obligation de transmettre les informations propres à permettre sa localisation pour la réalisation de contrôles antidopage inopinés. Par un courrier recommandé daté du 24 février 2017, l'Agence a indiqué à M. MIR que cette désignation avait été renouvelée pour une durée d'un an.

Par ailleurs, par un courrier en date du 19 mai 2016, M. MIR a été informé par la Fondation antidopage du cyclisme (CADF) de son inscription au sein du groupe cible de l'Union cycliste internationale (UCI).

Au cours de la période comprise entre le 8 septembre 2016 et le 27 juin 2017, l'AFLD a notifié à M. MIR, par lettres recommandées datées des 12 septembre 2016 et 30 juin 2017, deux avertissements pour avoir manqué de satisfaire à ses obligations de localisation en raison de son absence à l'adresse et au créneau horaire d'une heure qu'il avait renseignés pour faire l'objet d'un contrôle individualisé les 8 septembre 2016 et 27 juin 2017. Au cours de la même période, l'UCI a notifié à M. MIR, par lettre recommandée du 6 janvier 2017, un avertissement pour avoir manqué de satisfaire à ses obligations de localisation en raison de son absence à l'adresse et au créneau horaire d'une heure qu'il avait renseignés pour faire l'objet d'un contrôle individualisé le 5 décembre 2016.

En application de l'article 9 de la délibération n° 54 rectifiée les 12 juillet et 18 octobre 2007, une procédure disciplinaire a été ouverte à l'encontre de M. MIR par la Fédération française de cyclisme (FFC).

Par une décision du 22 janvier 2018, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC s'est déclaré incompétent pour statuer sur le cas du sportif, faute pour celui-ci d'avoir renouvelé sa licence à la date de réunion de cet organe disciplinaire.

Par une décision du 13 mars 2018, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé d'infliger à M. MIR une interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la FFC ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par cette fédération ou l'un de ses membres, pendant une durée d'un an, et a ordonné la publication nominative de cette décision dans l'organe officiel de la FFC.

Le 5 avril 2018, l'AFLD s'est saisie de cette décision, sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-688 QPC.

Par une décision du 20 juin 2018, l'AFLD, a décidé de prononcer à l'encontre de M. MIR la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par cette fédération ou l'un des membres de celle-ci. Pour la période restant à courir, l'interdiction de prendre part aux compétitions et manifestations sportives ainsi qu'aux entraînements y préparant est étendue à la Fédération française de cyclotourisme, à la Fédération française du sport d'entreprise, à la Fédération sportive et culturelle de France, à la Fédération sportive et gymnique du travail et à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. Par ailleurs, la décision du 13 mars 2018 de l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 6 août 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **7 août 2018**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de sanction prise à son encontre le 13 mars 2018 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC, M. MIR sera suspendu jusqu'au **24 mars 2019 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Nicolas MORTON :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 15 avril 2017, à un contrôle antidopage sur plusieurs participants à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Finale du plus bel athlète de France » à Joigny (Yonne).

M. Nicolas MORTON figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est immédiatement présenté au local de prélèvement. L'intéressé a fourni un échantillon sanguin, mais n'a pas été en mesure de fournir immédiatement un échantillon urinaire. Il résulte du rapport complémentaire rédigé par le préleveur que le sportif a été invité à se présenter de nouveau au local de contrôle après la cérémonie de remise des prix afin de fournir la miction requise. Le préleveur a toutefois relevé que M. MORTON ne s'était pas présenté au poste de contrôle à cette fin et a, dès lors, constaté le refus de se conformer aux modalités du contrôle antidopage, ce qu'il a consigné sur le rapport complémentaire.

Par une décision du 24 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a retenu que M. MORTON avait commis un second manquement aux dispositions législatives relatives à la lutte contre le dopage au sens de l'article L. 232-23-3-8 du code du sport et a décidé de prononcer à l'encontre de ce sportif la sanction de l'interdiction de participer pendant huit ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci. A titre de sanction complémentaire, est prononcée à l'encontre de M. MORTON une sanction pécuniaire d'un montant de mille euros. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 19 juillet 2018. En conséquence, M. MORTON sera suspendu jusqu'au 19 juillet 2026 inclus.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Habib MOSBAH :

« M. Habib MOSBAH, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 4 février 2018, à Vergèze (Gard), à l'occasion des quarts de finale des championnats de France de cross.

Selon un rapport établi le 14 mars 2018, par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d'érythropoïétine (EPO). Cette substance, qui appartient à la classe S2 des hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques, est interdite en permanence (en et hors compétition).

Par un courrier daté du 15 mars 2018, remis en main propre contre récépissé le 20 mars suivant à M. MOSBAH, ainsi que par courrier recommandé du 27 mars 2018 à M. MOSBAH, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard.

Par une décision du 24 avril 2018, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé, en premier lieu, de prononcer à l'encontre de M. MOSBAH la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions organisées ou autorisées par cette fédération, en second lieu, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le jour de l'infraction, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, en troisième lieu, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé entre le jour de l'infraction et la date de notification de la sanction, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points, gains et prix, concernant les compétitions et manifestations relevant de la compétence de la fédération, en quatrième lieu, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de la sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever d'autres fédérations et, enfin, de publier la décision au bulletin officiel et sur le site internet de la FFA.

Le 24 mai 2018, l'AFLD s'est saisie de cette décision, sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2017-688 QPC.

Par une décision du 5 juillet 2018, l'AFLD a décidé, en premier lieu, de prononcer à l'encontre de M. MOSBAH l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française d'athlétisme ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par cette fédération ou l'un des membres de celle-ci, et en second lieu, d'étendre l'interdiction de participer pour la période restant à courir, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme aux manifestations sportives donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature et aux manifestations sportives autorisées ou organisées par les autres fédérations sportives françaises agréées, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par ces fédérations ou l'un des membres de celles-ci.

Par ailleurs, par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. Habib MOSBAH lors des quarts de finale des championnats de France de cross ainsi qu'entre le 4 février 2018 et le 26 avril 2018, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision du 24 avril 2018 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme est en outre réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Enfin, il a été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **19 juillet 2018**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son égard le 15 mars 2018 et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 24 avril 2018 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA, M. MOSBAH sera suspendu jusqu'au **22 mars 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à Mme Angélique CHENNEVIÈRE :

« Mme Angélique CHENNEVIÈRE a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 25 mars 2017, à Auby (Nord), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Open d'Auby ».

Selon un rapport établi le 22 mai 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de clenbutérol, de 4β-HydroxyStanozolol et de 16β-HydroxyStanozolol (métabolites du Stanozolol), à une concentration respectivement estimée à 2,3, à 141 et à 454 nanogrammes par millilitre, mais également de canrénone et d'althiazide, à une concentration estimée respectivement à 82 et à 63 nanogrammes par millilitre. Ces substances, qui appartiennent respectivement à la classe S1 des agents anabolisants pour les trois premières, et à la classe S5 des diurétiques et agents masquants pour les suivantes, sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Par ailleurs, Mme CHENNEVIÈRE a fait l'objet d'un autre contrôle antidopage, le 15 avril 2017, à Joigny (Yonne), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Finale du plus bel athlète de France 2017 ».

Selon un autre rapport établi le 22 mai 2017 à la suite de ce dernier contrôle par le Département des analyses de l'AFLD, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée de clenbutérol et de 16β-HydroxyStanozolol (métabolite du Stanozolol), à une concentration respectivement estimée à 6,8 et à 555 nanogrammes par millilitre, mais également de canrénone et d'althiazide, à une concentration estimée respectivement à 98 et à 162 nanogrammes par millilitre. Ces substances, qui appartiennent respectivement à la classe S1 des agents anabolisants pour les deux premières, et à la classe S5 des diurétiques et agents masquants pour les suivantes, sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Par une décision du 18 avril 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme CHENNEVIÈRE la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 27 juin 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le **29 juin 2018**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise par le président de l'AFLD à l'égard de Mme CHENNEVIÈRE le 23 juin 2017, cette dernière sera suspendue jusqu'au **29 avril 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à Mme Samia DIDELLE :

« Mme Samia DIDELLE a été désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage urinaire et sanguin dans la nuit du 15 au 16 avril 2017, à Joigny (Yonne), à l'occasion de la compétition de bodybuilding – culturisme ACF.

Mme DIDELLE a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant sa convocation au contrôle antidopage, puis s'est présentée au local de prélèvement. Après avoir fourni un échantillon urinaire, elle a refusé de se soumettre au prélèvement sanguin au motif « qu'elle ne souhait[ait] pas procéder au prélèvement sanguin par peur du prélèvement et fatigue dues à la compétition de ce jour », ce qui a été consigné au procès-verbal de contrôle. La préleveuse a rédigé un rapport complémentaire faisant état de ce refus à l'issue de la procédure de contrôle antidopage.

Par ailleurs, le 4 avril 2017, les résultats établis par le Département des analyses de l'AFLD, on fait ressortir la présence dans l'échantillon urinaire de l'intéressée, de la Boldénone et son métabolite : 5 β -androst-1-en-17 β -ol-3-one à des concentrations respectivement estimées à 53 et 37 nanogrammes par millilitre, du Clenbutérol, à une concentration estimée à 6 nanogrammes par millilitre, 19-Norétiocholanolone et 19-Norandrostérone, métabolites de la Nandrolone, à des concentrations respectivement estimées à 26.3 et 67.4 nanogrammes par millilitre et de testostérone et des métabolites d'ont l'origine exogène a été démontrée par analyse GC-C-IRMS. Ces substances, qui appartiennent à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites en permanence.

Par un courrier recommandé daté du 4 juillet 2017, dont Mme DIDELLE a accusé réception le 10 juillet suivant, le président de l'Agence française de lutte contre le dopage a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard.

Par une décision du 7 juin 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisés par une fédération délégataire ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme DIDELLE la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises délégataires ou agréées, ainsi que d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, ainsi que la sanction pécuniaire d'un montant de trois mille euros. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive du 9 août 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 17 août suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée, Mme DIDELLE sera suspendue jusqu'au **17 juin 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Hyacine NASSIR :

« M. Hyacine NASSIR a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 avril 2017, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Finale France 2017 ».

Selon un rapport établi le 18 mai 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de drostanolone et de 2 α -méthyl-5 α -androstan-3 α -ol-17-one, son métabolite, à des concentrations respectivement estimées à 50 nanogrammes et 2680 nanogrammes par millilitre, d'épiméthendiol, métabolite de la méthandiénone, à une concentration estimée à 6,1 nanogrammes par millilitre, de 19-Norétiocholanolone et de 19-Norandrostérone, métabolites de la nandrolone, à des concentrations respectivement estimées à 257 nanogrammes et 226 nanogrammes par millilitre, de trenbolone et d' α -trenbolone, son métabolite, à des concentrations respectivement estimées à 42 nanogrammes et 737 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 14 nanogrammes par millilitre, d'anastrozole, à une concentration estimée à 144 nanogrammes par millilitre et de canrénone, à une concentration estimée à 164 nanogrammes par millilitre. Ces substances, qui appartiennent, pour les huit premières, à la classe S1 des agents anabolisants, pour la suivante, à la classe S4 des modulateurs hormonaux et métaboliques et, pour la dernière, à la classe S5 des diurétiques et agents masquants, sont interdites en permanence.

Par une décision du 3 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive française agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. NASSIR la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, ainsi que la sanction pécuniaire d'un montant de deux mille euros. Il a en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **20 juillet 2018**. M. NASSIR sera suspendu jusqu'au **20 juillet 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Jimmy HOAREAU :

« M. Jimmy HOAREAU a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 avril 2017, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Finale France 2017 – AFBB-IFBB ».

Selon un rapport établi le 20 mai 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de clenbutérol, à une concentration estimée à 3,9 nanogrammes par millilitre, d'épiméthendiol et de 17-Epiméthanediénone (métabolites de la méthandiénone) à des concentrations respectivement estimées à 2,4 nanogrammes et 1,4 nanogramme par millilitre, de 2 α -méthyl-5 α -androstane-3 α -ol-17-one (métabolite de la drostanolone) à une concentration estimée à 2,2 nanogrammes par millilitre, de trenbolone et de son métabolite, l' α -trenbolone, à des concentrations respectivement estimées à 3,4 nanogrammes et 10 nanogrammes par millilitre, de 16 β -HydroxyStanozolol (métabolite du stanozolol) à une concentration estimée à 86 nanogrammes par millilitre, de tamoxifène et de son métabolite, le 3-Hydroxy-4-méthoxyTamoxifène, à des concentrations respectivement estimées à 6,6 nanogrammes et 7,3 nanogrammes par millilitre, d'althiazide, à une concentration estimée à 6 nanogrammes par millilitre et de canrénone, à une concentration estimée à 23 nanogrammes par millilitre. Ces substances sont référencées parmi les agents anabolisants de la classe S1, pour les sept premières, parmi les modulateurs hormonaux et métaboliques de la classe S4, pour les deux suivantes, et parmi les diurétiques et agents masquants de la classe S5, pour les deux dernières. Ces substances sont interdites en permanence.

Par une décision du 3 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. HOAREAU la sanction de l'interdiction de participer pendant une durée de quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives autorisées ou organisées par les fédérations sportives françaises délégataires ou agréées, et d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport.

Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **4 août 2018**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. HOAREAU sera suspendu jusqu'au **4 juin 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Alban MOKOYOKO :

« M. Alban MOKOYOKO a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 avril 2017, à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques), à l'occasion de l'épreuve de bodybuilding intitulée « Finale France 2017 ».

Selon un rapport établi le 1^{er} septembre 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de furosémide, à une concentration estimée à 1 185 nanogrammes par millilitre. Cette substance qui appartient à la classe S5 des diurétiques et agents masquants, est interdite en permanence (en et hors compétition).

Par une décision du 3 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1^o de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. MOKOYOKO la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'haltérophilie-musculation et par la Fédération française de force. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **20 juillet 2018**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. MOKOYOKO sera suspendu jusqu'au **20 novembre 2019 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Eddy MORVANY :

« M. Eddy MORVANY, a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 15 au 16 avril 2017, à Joigny (Yonne), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Compétition de bodybuilding – culturisme ACF ». Selon un rapport établi le 26 mai 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de carboxy-THC, à une concentration estimée à 1384 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 22 nanogrammes par millilitre, d'épiméthendiol et de 17-Epiméthanediénone, métabolites de la méthandiénone, à des concentrations respectivement estimées à 4,8 et à 1,8 nanogrammes par millilitre, de 19-Norétiocolanalone et de 19-Norandrostérone, métabolites de la nandrolone, à des concentrations respectivement estimées à 312 et à 824 nanogrammes par millilitre, de 16 β -HydroxyStanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 630 nanogrammes par millilitre, de boldénone, de 5 β -androst-1-en-17 β -ol-3-one et de Androsta-1,4,6-triéne-3, 17-dione (ADT), métabolites de la boldénone, à des concentrations respectivement estimées à 719, à 332 et à 2,6 nanogrammes par millilitre, et de trenbolone et d' α -Trenbolone, métabolite de la trenbolone, à des concentrations respectivement estimées à 13 et à 33 nanogrammes par millilitre. Ces substances, qui appartiennent, pour la première, à la classe S8 des cannabinoïdes, et, pour les suivantes, à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites, pour la première en compétition, pour les suivantes en permanence.

Par une décision du 3 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive française agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. MORVANY la sanction de l'interdiction de participer, directement ou indirectement, pendant quatre ans, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, et d'autre part, une sanction pécuniaire d'un montant de deux mille euros.

Il a en outre, était décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **26 juillet 2018**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, en conséquence, M. MORVANY sera suspendu jusqu'au **26 mai 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Leandro BICUDO:

« M. Leandro BICUDO a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 9 au 10 décembre 2016 à Rouen (Seine-Maritime), à l'occasion du gala GFA de pancrace. M. BICUDO s'est soumis au prélèvement sanguin, puis n'a pu produire la totalité de la miction requise lors du prélèvement urinaire. Il ressort du rapport complémentaire établi par le préleveur que bien que le sportif ait été informé de la nécessité de fournir un échantillon complémentaire et de ne pas quitter le site de la compétition, ce dernier a fait défaut et son absence a été ultérieurement constatée.

Par ailleurs, selon un rapport établi le 13 janvier 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées sur l'échantillon urinaire partiel prélevé ont fait ressortir la présence de 4-hydroxy-estr-4-ene-3, 17-dione, métabolite de l'oxabolone, de 17 α -méthyl-5 β -androstane-3 α ,17 β -diol et de 17 β -hydroxyméthyl-17 α -méthyl-18-norandrost-1,4,13-trien-3-one, métabolites de la méthandiénone, de 19 Norétiocholanolone et de 19-Norandrostérone, métabolites de la nandrolone, ainsi que de testostérone, dont l'origine exogène a été confirmée par analyse GC-C-IRMS. Ces substances, qui appartiennent à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites en permanence.

Par une décision du 24 janvier 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. BICUDO la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires et, d'autre part, de lui infliger une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 4 avril 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 11 avril 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire prise à son encontre le 21 avril 2017 par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage, dont il est réputé avoir accusé réception le 28 avril suivant, M. Leandro BICUDO sera suspendu jusqu'au **11 février 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Christophe LUCIANI :

« M. Christophe LUCIANI a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 7 juin 2017, à Bourges (Cher), lors de son placement en garde à vue dans les locaux de la Gendarmerie nationale.

Selon un rapport établi le 22 juin 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 19-Norandrostérone et 19-Norétiocholanolone, métabolites de la nandrolone, à des concentrations estimées respectivement à 26 et 8,8 nanogrammes par millilitre, ainsi que de 16 β -HydroxyStanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 47 nanogrammes par millilitre. Ces substances qui appartiennent à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Par courriers électroniques en date du 5 juillet et 8 septembre 2017, l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) et la Fédération des clubs de la Défense ont informé l'AFLD que M. LUCIANI ne comptait pas au nombre de leurs licenciés.

Par une décision du 24 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des manifestations ou entraînements mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article L. 232-5, a décidé de prononcer à l'encontre de M. LUCIANI la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires ainsi qu'aux entraînements y préparant. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision. »

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **20 juillet 2018**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. LUCIANI sera suspendu jusqu'au **20 mai 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Boubacar BALDÉ :

« M. Boubacar BALDÉ a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 9 au 10 décembre 2016, à Rouen (Seine-Maritime), à l'occasion du Gala GFA de pancrace. Selon un rapport établi le 16 janvier 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 16 β -HydroxyStanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 122 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 10 nanogrammes par millilitre, de 17 β -hydroxyméthyl-17 α -méthyl-18-nor-2-oxa-5 α -androsta-13-en-3-one et de 17 α -hydroxyméthyl-17 β -méthyl-18-nor-2-oxa-5 α -androsta-13-en-3-one, métabolites long terme de l'oxandrolone. Ces substances, qui appartiennent à la classe des agents anabolisants, sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Par un courrier daté du 6 février 2017, la FFKMDA a informé l'AFLD que M. BALDÉ ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 19 octobre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, participant à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisés par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. BALDÉ la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, aux manifestations organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci. A titre de sanction complémentaire, est prononcée à l'encontre de M. Boubacar BALDÉ une sanction pécuniaire d'un montant de deux mille euros. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. Boubacar BALDÉ dans la nuit du 9 au 10 décembre 2016, lors du Gala GFA de pancrace organisé à Rouen (Seine-Maritime), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 17 novembre 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **21 novembre 2017**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son égard le 4 juillet 2017 par le président de l'AFLD, M. BALDÉ sera suspendu jusqu'au **21 septembre 2021 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Cédric DURAND :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 11 mars 2017, à un contrôle antidopage sur plusieurs participants à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée « Grand prix des titans » à Lyon (Rhône).

M. DURAND figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais ne s'est pas présenté au local de prélèvement et a refusé à plusieurs reprises de se rendre au local de contrôle antidopage. En conséquence, le préleveur a rédigé un rapport complémentaire consignait ce refus et précisant que M. DURAND, qui a été prévenu des sanctions disciplinaires encourues, a néanmoins indiqué au préleveur « qu'il ne reviendrait pas » et a proféré des insultes à son encontre.

Par une décision du 7 juin 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. DURAND la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou l'un des membres de celle-ci. A titre de sanction complémentaire, est prononcée à l'encontre de M. Cédric DURAND une sanction pécuniaire d'un montant de trois mille euros. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 27 juillet 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **1^{er} août 2018**. En conséquence, M. DURAND sera suspendu jusqu'au **1^{er} août 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Franck DIDELLE :

« M. Franck DIDELLE, a été désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage urinaire et sanguin le 15 avril 2017, à Joigny (Yonne), à l'occasion de la compétition de bodybuilding – culturisme ACF.

M. DIDELLE a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant sa convocation au contrôle antidopage, puis s'est présentée au local de prélèvement.

Après avoir fourni un échantillon urinaire il a refusé de se soumettre au prélèvement sanguin au motif que « refus pour cause peur pique », ce qui a été consigné au procès-verbal de contrôle. Le préleveur a rédigé un rapport complémentaire faisant état de ce refus à l'issue de la procédure de contrôle antidopage.

Par ailleurs, le 4 avril 2017, les résultats établis par le Département des analyses de l'AFLD, on fait ressortir la présence dans l'échantillon urinaire de l'intéressé, de 2 α -méthyl-5 α -androstane-3 α -ol-17-one, métabolite de la drostanolone, à une concentration estimée à 15 nanogrammes par millilitre, de 16 β -hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 25 nanogrammes par millilitre, de 19-Norétiocholanolone et 19-Norandrostérone, métabolites de la nandrolone, à des concentrations respectivement estimées à 41,2 et 103,5 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 20 nanogrammes par millilitre, de canrénone, à une concentration estimée à 29 nanogrammes par millilitre et d'althiazide, à une concentration estimée à 11 nanogrammes par millilitre. Ces substances, appartiennent, pour les cinq premières, à la classe S1 des agents anabolisants, et pour les deux dernières, à la classe S5 des diurétiques et agents masquants, sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Par un courrier recommandé daté du 4 juillet 2017, dont M. DIDELLE a accusé réception le 10 juillet suivant, le président de l'Agence française de lutte contre le dopage a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard.

Par une décision du 7 juin 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. DIDELLE la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises délégataires ou agréées, ainsi que d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, ainsi que la sanction pécuniaire d'un montant de trois mille euros. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 9 août 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **14 août 2018**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. DIDELLE sera suspendu jusqu'au **14 juin 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Roman KRYKLIA :

« M. Romain KRYKLIA, a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 19 novembre 2016, à Marseille (Bouches-du-Rhône), à l'occasion de la manifestation de kick-boxing intitulée « La Nuit des champions ».

Selon un rapport établi le 13 décembre 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de meldonium et de clenbutérol, à des concentrations estimées respectivement à 124 nanogrammes par millilitre et à 5 nanogrammes par millilitre. Ces substances qui appartiennent à la classe des modulateurs hormonaux et métaboliques, pour la première, et des agents anabolisants, pour la seconde, sont interdites en permanence.

Par un courrier daté du 28 mars 2017, la FFKMDA a informé l'AFLD que M. KRYKLIA ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 18 avril 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, a décidé de prononcer à l'encontre de M. KRYKLIA la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les Fédérations sportives françaises agréées ou délégataires.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. KRYKLIA depuis le 19 novembre 2016, lors de la manifestations de kick-boxing intitulée « La Nuit des champions » organisé à Marseille (Bouches-du-Rhône), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 27 juin 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **7 juillet 2018**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé, M. KRYKLIA sera suspendu jusqu'au **7 mai 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à Mme Marianna TZOURTZEK:

« Mme Marianna TZOURTZEK a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 18 juin 2017, à Paris (Ile-de-France), à l'occasion de la manifestation de crossfit intitulée « French Throwdown 2017 ».

Selon un rapport établi le 8 août 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de 16 β -hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 8 nanogrammes par millilitre, de 2 α -méthyl-5 α -androstane-3 α -ol-17-one, métabolite de la drostanolone, à une concentration estimée à 3,2 nanogrammes par millilitre, d'oxandrolone et de son métabolite, le 17-epioxandrolone, à des concentrations respectivement estimées à 2,7 et 4,3 nanogrammes par millilitre, et de boldénone et de son métabolite, le 5 β -androst-1-en-17 β -ol-3-one. Ces substances, qui appartiennent à la classe S1 des agents anabolisants, sont interdites en permanence (en et hors compétition).

Par une décision du 5 juillet 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme TZOURTZEK la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires. Il a, en outre, été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 3 août 2018, cette dernière étant réputée avoir accusé réception de ce courrier le **6 août 2018**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée, en application de la décision de suspension provisoire à titre conservatoire, prise à son égard le 3 octobre 2017 par la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage, Mme TZOURTZEK sera suspendue jusqu'au **6 juin 2022 inclus**.

Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Bojan RADOVIC :

« M. Bojan RADOVIC, a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 29 avril 2017, à Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais), à l'occasion d'un gala de boxe.

Selon un rapport établi le 24 mai 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de furosémide à une concentration estimée à 5,1 nanogrammes par millilitre. Cette substance, qui appartient à la classe S5 des diurétiques et agents masquants, est interdite en permanence.

Par une décision du 24 mai 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, a décidé de prononcer à l'encontre de M. RADOVIC la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci. Il également demandé à la fédération française de boxe d'annuler les résultats individuels obtenus par M. Bojan RADOVIC lors du gala de boxe auquel il a participé à Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais) le 29 avril 2017.

Il a en outre, était décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 18 juillet 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le **2 août 2018**. En conséquence, M. RADOVIC sera suspendu jusqu'au **2 août 2020 inclus**.